

COUR D'APPEL DE NOUMEA

N° 07/ 031

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Madame FONTAINE Michelle, présidente de
chambre, qui a rendu l'arrêt,

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. POTEÉ Roland,
Mme BRENGARD Marie-Florence, qui a rendu
l'arrêt

M. DELAPORTE Frédéric, Greffier

1ère Chambre

ARRÊT DU 04 SEPTEMBRE 2007

Prononcé publiquement le mardi 04 septembre 2007, par la 1ère Chambre des Appels
Correctionnels, après débats en audience à publicité restreinte,

Sur appel d'un jugement du Tribunal pour Enfants de NOUMEA du 31 Janvier 2007.

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :

X, né le ... à NOUMEA (98) de Y, de nationalité française, demeurant ... 98800
NOUMEA

Prévenu, non comparant, libre, intimé

sans avocat.

Y, demeurant ..., 98800 NOUMEA

Agissant en qualité de civilement responsable du mineur X

comparante,

sans avocat.

LE MINISTÈRE PUBLIC :

non appelant,

PARTIES CIVILES :

A, demeurant ... - NORMANDIE - 98800 NOUMEA

B, demeurant ... - NORMANDIE - 98800 NOUMEA

Agissant en qualité de civilement responsable du mineur A

C, demeurant ... - NORMANDIE - 98800 NOUMEA

Agissant en qualité de civilement responsable du mineur A

appelants, comparants,

assistés de Maître LEVASSEUR, avocat au barreau de NOUMEA

La CAFAT, sise 4, rue du Général Mangin, 98800 NOUMEA non comparante,

représentée par Maître CASIES, avocat au barreau de NOUMEA

COMPOSITION DE LA COUR, lors des débats et du délibéré,

Président : M. MESIERE Christian,

Conseillers : Mme BRENGARD Marie-Florence,

Mme AMAUDRIC DU CHAFFAUT Anne,

GREFFIER : M. DELAPORTE Frédéric.

MINISTÈRE PUBLIC : représenté aux débats par M. BRUDY Gilles, Avocat Général.

COMPOSITION DE LA COUR, lors du prononcé de l'arrêt,

Président : Mme FONTAINE Michelle,

Conseillers : M. POTEE Roland,

Mme BRENGARD Marie-Florence, qui a rendu l'arrêt

GREFFIER : M. DELAPORTE Frédéric.

MINISTÈRE PUBLIC : représenté au prononcé de l'arrêt par M. PAGNON Jean-Louis, Substitut Général.

RAPPEL DE LA PROCÉDURE :

LE JUGEMENT :

Le Tribunal, par jugement contradictoire sur les intérêts civils, a :

- condamné Y à payer à Monsieur et Madame BC, ès-qualités de représentants légaux de leur fils A :

- 19.803 Francs CFP au titre du préjudice corporel soumis à recours,
- 300.000 Francs CFP, déduction faite de la provision déjà versée, au titre du prétium doloris,
- condamné Y à payer à la CAFAT 34.471 Francs CFP,
- dit que les intérêts au taux légal sur les sommes allouées courront à compter du jugement conformément à l'article 1153-1 du code civil,
- dit n'y avoir lieu à exécution provisoire,
- condamné Y au paiement de 60.000 Francs CFP au titre de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale,
- condamné Y aux entiers dépens.

LES APPELS :

L'appel a été interjeté par le conseil des parties civiles le 08 Février 2007 contre Madame Y, civilement responsable du mineur X sur les dispositions civiles.

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

A l'audience publique du 07 Août 2007, le Président a constaté l'identité du prévenu ;

Ont été entendus :

Madame AMAUDRIC DU CHAFFAUT Anne en son rapport ;

Monsieur BRUDY Gilles, Avocat Général, en ses réquisitions ;

Maître LEVASSEUR en ses observations ;

Maître CASIES en ses observations ;

Madame Y en ses observations ;

Le Président a ensuite déclaré que l'arrêt serait prononcé le mardi 04 septembre 2007.

DÉCISION :

Par jugement sur intérêts civils en date du 31 janvier 2007 auquel il est fait référence pour l'exposé des faits, de la procédure et des moyens des parties, le juge des enfants a :

- condamné madame Y à payer aux époux BC es-qualités de représentants légaux de leur fils A les sommes suivantes :
- 19.803 FCFP au titre du préjudice corporel soumis à recours,
- 300.000 FCFP déduction faite de la provision déjà versée au titre du pretium doloris,

- condamné madame Y à payer à la CAFAT la somme de 34.471 FCFP,
- le tout avec intérêt au taux légal à compter du jugement,
- dit n'y avoir lieu à exécution provisoire,
- condamné madame Y à payer aux époux BC la somme de 60.000 FCFP au titre de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale
- condamné madame Y aux entiers dépens.

Le 21 février 2007, les époux BC ont régulièrement interjeté appel de la décision.

Aux termes de leurs conclusions du 13 juillet 2007, les époux BC demandent la réformation du jugement en sa disposition ayant condamné madame Y à payer aux époux BC es-qualités de représentants légaux de leur fils A 300.000 FCFP, déduction faite de la provision déjà versée au titre du pretium doloris.

A cette fin, ils exposent que la provision n'a jamais été versée par madame Y.

Les autres parties s'en sont rapportées à justice.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Le premier juge qui a exactement estimé le pretium doloris de A a déduit une provision de 50.000 FCFP qui n'a pas été versée par madame Y.

Madame Y, es-qualités, sera donc condamnée à payer la somme de 350.000 FCFP au titre du pretium doloris.

Dans ces conditions, le jugement doit être réformé en sa disposition relative au quantum du pretium doloris.

Par ailleurs, en matière pénale, il n'y a pas lieu à frais ni dépens.

En conséquence, le jugement doit être également réformé en ce qu'il a condamné madame Y, es-qualités de civilement responsable du mineur X, aux dépens.

PAR CES MOTIFS

LA COUR ;

Statuant publiquement, après débats en audience à publicité restreinte, par arrêt contradictoire à l'égard de Y, A, B et C, et par arrêt contradictoire à signifier à l'égard de X ;

Déclare l'appel recevable ;

Réforme le jugement déféré dans la limite de l'appel ;

Et statuant à nouveau ;

Condamne madame Y ès-qualités de civilement responsable du mineur X à payer aux époux BC, ès-qualités d'administrateurs légaux de leur fils A la somme de TROIS CENT CINQUANTE MILLE (350.000) FCFP qui portera intérêts au taux légal à compter du 31 janvier 2007 ;

Y ajoutant ;

Dit n'y avoir lieu à frais ni dépens.

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par M. MESIERE Christian, Président et par M. DELAPORTE Frédéric, Greffier.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,